



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Paiement

Question écrite n° 39809

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les règles d'attribution des prestations versées par les caisses d'allocations familiales. De manière générale, les caisses d'allocations familiales ne versent les prestations familiales que pour des mois entiers. Ainsi, une prestation n'est versée qu'à partir du mois suivant celui durant lequel les conditions d'attribution pour obtenir cette prestation sont remplies. En revanche, toute prestation familiale n'est plus versée dans le mois au cours duquel une des conditions d'attribution cesse d'être remplie. Ces règles d'attribution aboutissent à des solutions inéquitables car, si, un seul jour dans le mois, les conditions ne sont pas remplies, la prestation du mois entier est perdue pour l'allocataire. Un système de décompte journalier des droits serait beaucoup plus équitable, ce qui est d'ailleurs pratique dans la plupart des autres organismes sociaux, et serait facilement applicable, compte tenu des moyens informatiques dont disposent les caisses d'allocations familiales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de mettre en place un décompte journalier des droits aux prestations versées par les caisses d'allocations familiales.

Texte de la réponse

Les dates d'effet des droits aux prestations familiales ont été modifiées par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Antérieurement à ladite loi, les dispositions en vigueur permettaient une ouverture ou une fin de droit avant l'intervention de la condition nécessaire ou après sa cessation. L'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale dispose que les prestations servies mensuellement par les organismes débiteurs de prestations familiales sont dues à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel lesdites conditions cessent d'être réunies. La loi a prévu toutefois des exceptions à cette règle générale : en ce qui concerne l'allocation de parent, d'une part et, d'autre part, en cas de décès de l'allocataire, de son conjoint ou concubin ou d'un enfant à charge ; dans cette situation, les prestations cessent d'être dues au premier jour du mois civil suivant le décès. De même, cette règle n'est pas applicable lorsqu'elle aurait pour conséquence d'interrompre la continuité des droits ou du service des prestations de même nature, par exemple lors du passage de l'allocation d'éducation spéciale à l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, il est précisé que lorsque des droits sont liés à certaines pièces justificatives attestant d'une situation prenant fin le dernier jour d'un mois, par exemple fins de bail, fins de contrat d'apprentissage, le droit à la prestation concernée ne cesse qu'à compter du premier jour du mois suivant. La proposition de proratisation en fonction du nombre de jours dans le mois pendant lesquels toutes les conditions de droit sont réunies ne peut être retenue en raison de la lourdeur dans la gestion des prestations qu'elle impliquerait compte tenu du nombre de faits générateurs modifiant quotidiennement les droits des familles allocataires. Un tel dispositif serait, s'il était retenu, à l'origine d'un surcoût financier de gestion non négligeable ; en outre, il aurait un coût financier en montant de prestations versées ce qui, dans le contexte actuel des finances de la branche famille, est difficilement envisageable.

Données clés

Auteur : [M. Ferrand Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39809

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3077

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5101